

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE DALOA

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
GAGNOA

SECTION DE DIVO

N°281/2020 du Jugement

N°289/2020 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

Contre
G.A.J

Mandat de dépôt

22/04/2020

Nature du délit

Coups et blessures volontaires et menaces de mort
à Divo le 20/04/2020

DECISION

Contradictoire
Coupable

Peines principales

06 mois E/S
500.000 F/A

et mesures de sureté :

Dommages-intérêts :

+ Dépens

Du 28 Avril 2020

A l'audience publique de la section de tribunal de Divo tenue au Palais de Justice de ladite ville le Mardi vingt-huit avril deux mil vingt pour les affaires en flagrant délit, par :

Monsieur BAHAGUIDY ROMEO, Président :

En présence de Monsieur DJELLI SIMEON, Substitut résident :

Avec l'assistance de Maitre DIE ZON GUILLAUME, Greffier

Assermenté : le prévenu l'application de la loi

A été rendu le jugement ci-après :

Entre

Le ministère public suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit du Parquet d'instance en date du 22/04/2020 ;

D'une part ;

Et le nommé G.A.J né le 29/04/1983 à Adjamé (Abidjan) de G.B et de M.J, animateur de spectacle domicilié au quartier Gremian de Divo, célibataire 01 enfant, non recensé militaire ne se disant jamais condamné, de nationalité Ivoirienne, cél 00000 ;

D'autre part :

Prévenu de Coups et blessures volontaires et menaces de mort à Divo le 20/04/2020 ;

Faits prévus et punis par les articles 381-3°, 387 et 444-2° du code pénal ;

A l'appel de la cause à l'audience du Mardi 28 Avril 2020, le Président après avoir constaté l'identité du prévenu régulièrement cité à la barre, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal :

Interpellé conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale, le

prévenu a déclaré vouloir être jugé sans délai,
alors l'affaire a été jugée sur le champ et
vidée :

Le prévenu a été interrogé ;

Le Greffier a tenu note des réponses du
prévenu :

Le prévenu a présenté ses moyens de défense

Le ministère Public a résumé l'affaire et requis
contre le prévenu l'application de la loi ;

Sur ce le Tribunal, après avoir délibéré
conformément à la loi a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit en date du 22/04/2020 du parquet d'instance de G.A.J a été cité à comparaitre par-devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour répondre des faits de coups et blessures volontaires et menaces de mort, commis à DIVO, le 20/04/2020 :

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 381-3°, 387 et 444-2° du code pénal ;

LES FAITS

Attendu que le 20/04/2020, B.L.S saisissait le commissariat de police du 2^{ème} arrondissement de DIVO d'une plainte contre D pour coups et blessures volontaires et menaces de mort commis à DIVO le 20/04/2020 ;

Qu'à l'appui de sa plainte, elle expliquait que ce dernier lui reprochant de ne pas la respecter, l'avait retrouvé dehors pour la brutaliser et lui porter des coups ;

Qu'elle ajoutait qu'il ne manquait pas de la menacer de mort lorsqu'elle voulait le quitter ;

Qu'entendu en enquête préliminaire, le prévenu contestait les faits à lui imputés ;

Qu'il déclarait ne pas avoir menacé de mort la plaignante et que pour l'empêcher de le lapider, il s'était assis sur elle :

Attendu que déféré au parquet le 22/04/2020, le prévenu contestait les faits ;

Attendu que cité à comparaitre sous la prévention de coups et blessures volontaires et menaces de mort, le prévenu contestait les faits poursuivis à son encontre ;

Que B.L.S déclarait ne pas se constituer partie civile ;

Attendu que la procédure ayant été retenu, le Ministère Public requérait que le prévenu soit déclaré coupable de coups et blessures volontaires et menaces de mort et condamné à 06 mois d'emprisonnement avec sursis et à 300.000 FCFA d'amende :

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action publique

Attendu que l'action publique a été introduite dans les formes légales ;

Qu'il convient de la recevoir ;

Sur la recevabilité de l'action civile

Attendu que B.L.S déclaré ne pas se constituer partie civile ;
Qu'il convient de lui en donner acte ;

AU FOND

Sur l'action publique

Attendu que G.A.J a constamment nié les faits à lui imputés ;
Que cependant, ses dénégations ne sauraient prospérer ;
Que B.L.S a été formelle dans ses accusations ;
Qu'en outre, le prévenu a reconnu s'être assis sur elle, après l'avoir fait tomber et lui avoir lancé des avertissements ;
Que dès lors, les faits reprochés au prévenu sont établis ;
Qu'il en sera déclaré coupable et juste application de la loi pénale lui sera faite ;

Sur les dépens

Attendu que le prévenu succombe ;
Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière correctionnelle, selon la procédure de flagrant délit, et en premier ressort :

Déclare G.A.J coupable des faits de coups et blessures volontaires et menaces de mort tels que prévus par les articles 381-4°, 387 et 444-2° du Code pénal mis à sa charge ;
En répression, le condamne à 06 mois d'emprisonnement avec sursis et 300.000 FCFA d'amende ;
Donne acte à B.L.S de sa non-constitution de partie civile ;
Le condamne, en outre, aux dépens. /